



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 249.2023 - édition du 17/10/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-858
relatif au traitement de l'insalubrité du logement
mansardé situé au dernier étage de l'immeuble sis à
Nice, 9 rue Pairolière (06300), section cadastrale
KP 0046, lot n° 9.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de deux inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 17 juillet 2023 concernant le local situé 9 rue Pairolière à NICE, (06300), section cadastrale KP 0046 ;

VU le courrier du 30 août 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Yvan RAGOT, propriétaire dudit local, domicilié 11 avenue de Fiirey à Nice (06000), dans le cadre de la procédure contradictoire, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement anciennement occupé par M. Vianney COUFFIN, et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que la notification du courrier contradictoire par voie de recommandé le 31 août 2023 à M. Yvan RAGOT permet de valider le respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par le propriétaire de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 17 juillet 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond inférieure à 2,20m sur 70% de la superficie de l'unique pièce de vie ;
- une surface habitable sous 2,20 m de 2,3 m², ce qui est très largement inférieur aux 9 m² minimum requis par la réglementation ;



- un accès au logement par un escalier non sécurisé et une trappe d'accès dépourvue de garde-corps ;
- l'absence d'aération réglementaire dans la pièce de vie équipée d'un coin cuisine.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- risques d'atteinte à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- risques de chutes.

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 9 rue Pairolière à NICE (06300), dernier étage, section cadastrale KP 0046, M. Yvan RAGOT est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser de la mise à disposition du local à des fins d'habitation.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, à sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes



Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-859

relatif au traitement de l'insalubrité de la maison individuelle située 152 route du Cannet à Mougins (06250), cadastrée 000 CK parcelle 102.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 juillet 2023 concernant la maison individuelle située 152 route du Cannet à Mougins (06250), cadastrée 000 CK parcelle 102 ;

VU le courrier du 10 août 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à Mme Nicole BAUDET domiciliée résidence Le Palladium, 2 boulevard Tzaréwitch à Nice (06000), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant la maison individuelle située 152 route du Cannet à Mougins (06250), et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par Mme Nicole BAUDET dans son courrier du 07 septembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, portent sur la nature des travaux à entreprendre et ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés,

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes amenées à occuper ce logement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'ARS du 10 août 2023 établit que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- importantes dégradations du bâti de nature à menacer sa stabilité et entraîner la chute d'éléments ;
- dégradation des parois intérieures du logement, instabilité des sols et risque d'effondrement potentiel ;
- absence d'étanchéité à l'air et à l'eau liée au mauvais état des ouvrants extérieurs et intérieurs ;
- dégradation de la toiture et de ses accessoires pouvant entraîner des infiltrations d'eau ;
- absence de dispositif de chauffage entraînant l'utilisation d'un appareil de combustion non étanche, source potentielle d'intoxication au monoxyde de carbone ;



- dangerosité de l'installation électrique (absence de différentiel 30 mA, présence de fils et dominos non protégés, obsolescence des composants) ;
- présence de déchets et matériaux à proximité de l'immeuble ;
- absence d'entretien des lieux (végétation invasive, déchets) ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- prolifération de nuisibles (mouches, rongeurs, insectes) pouvant engendrer des pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- accidents, chutes, chocs, fractures, décès ;
- survenue ou aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires et allergies (liées à l'humidité), de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées, dépression ;
- incendie, hypothermie, intoxication au CO, pathologies et atteintes à la santé mentale ;
- électrisation ou électrocution, brûlures et incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans la maison individuelle actuellement inoccupée située 152 route du Cagnet à Mougins (06250), cadastrée 000 CK parcelle 102, Mme Nicole BAUDET est tenue de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté, et avant toute nouvelle occupation du bien, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- sécuriser les lieux afin d'écartier tout risque lié à la chute d'éléments du bâti ;
- faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages ;
- effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- assurer le bon fonctionnement, l'étanchéité et la stabilité de l'ensemble des menuiseries extérieures ;
- évacuer les déchets présents sur la parcelle ;
- assurer un entretien régulier et satisfaisant des espaces extérieurs ;
- procéder à la réparation ou au remplacement des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées ;
- procéder à la réparation des parois intérieures (sol, plafond ; cloisons) ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- faire installer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire, à sa sécurisation, par un professionnel qualifié ; solliciter une attestation de conformité par un organisme agréé.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux, actuellement vacants, sont interdits temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, à exécuter avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Article 5:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie de Mougins et sur la façade de la construction concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Mougins, au président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Mougins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 OCT. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Nice, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 2023-862

**portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 43 précisant les critères de représentativité des organisations de bailleurs et de locataires ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU et notamment son article 188 portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi Elan 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 nommant les membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes ;

Considérant la durée de trois ans des mandats des membres de la commission départementale de conciliation nommés par arrêté préfectoral du 19 octobre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés ainsi qu'il suit :

Collège des locataires : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :

- fédération des locataires action médiation, FLAM :
titulaire : Madame Pascale Boudinot, administrateur
suppléante : Madame Michèle Saulais-Ipert, administrateur
- confédération générale du logement :
titulaire : Monsieur François Gueury, président
suppléante : Madame Patricia Perazzini, trésorière
- union fédérale des consommateurs, UFC QUE CHOISIR :
titulaire : Madame Joelle Caprini,
suppléant : Monsieur André Henry,
- association force ouvrière consommateurs, AFOC :
titulaire : Monsieur Michel Funentes
suppléant : Monsieur Pascal Carboni

Collège des bailleurs : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :

- chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes :
titulaire : Monsieur Ruffin Massa, administrateur
suppléant : Maître Philippe Silve, président
- chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Cannes :
titulaire : Monsieur Christian Bruno, co-président
suppléant : Monsieur Pierre Baillon-Dhumez, président
- association régionale des organismes HLM de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :
titulaire : Madame Stéphanie Queulin, ESH Erilia
suppléante : Madame Florence Riera, ESH 3F Sud

titulaire : Madame Anne-Marie Caméra, OPH Côte d'Azur Habitat
suppléante : Madame Medjouza Aggabi, OPH Cannes Pays de Lérins

Article 2

Le mandat des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Alpes-Maritimes est de trois ans renouvelable.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2020-760 du 19 octobre 2020 nommant les membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de signature.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Secrétariat général

Nice, le 11 octobre 2023

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Arrêté de subdélégation de signature
RAA n° 2023 - 857

**Arrêté
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'Etat
Education nationale**

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, (articles 43 et 44) ;

Vu le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 août 2021 portant nomination de monsieur Laurent Le Mercier, inspecteur d'académie, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-820 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent Le Mercier, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'état « Education nationale mission interministérielle : enseignement scolaire » programmes 139, 140 , 141, 230 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse en date du 17 août 2023 portant nomination de monsieur Michaël RODOT dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes dans l'académie de Nice à compter du 01 septembre 2023 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses

arrête

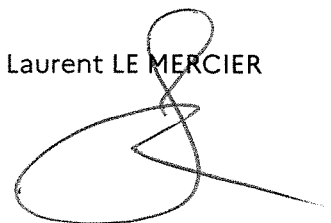
Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'état, dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans les Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Michaël RODOT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Madame Stéphanie ULLRICH, attachée d'administration, cheffe de la division, de la formation et du remplacement, et des examens professionnels 1er degré à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, pour validation dans CHORUS-DT ; GAIA et TRAVELDOO ;
- Madame Camille COLOMBI, SAENES, chef de bureau à la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans GAIA, TRAVELDOO et IMAGIN ;
- Madame Sophie GHAZI, SAENES, division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans CHORUS DT et GAIA.

Article 2 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur des finances publiques. Email DDFIP : ddfip06.pgp.depense@dgifip.finances.gouv.fr

Laurent LE MERCIER





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction nationale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique des Alpes Maritimes
Commissariat central de Nice
Service de Gestion Opérationnelle*

DDSP/SGOA-AB/2023-29471

**ARRETE EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES ALPES-MARITIMES
PRIS AU NOM DU PREFET DE DEPARTEMENT**

Vu la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP/n° 2118 du 18 novembre 2022 portant affectation de Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central à Nice, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 portant affectation de Monsieur Guillaume CARDY, commissaire général en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central adjoint à Nice à compter du 3 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 portant affectation de Monsieur Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire en qualité de chef d'état-major à Nice, à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2006 portant affectation de Monsieur François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 18 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant affectation de Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-806 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIZZINI, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CARDY, commissaire général, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de prononcer toutes sanctions, de premier groupe, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application (CEA), des policiers adjoints (PA), aux techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique (PTS), aux fonctionnaires des systèmes d'information et de communication (SIC), et aux fonctionnaires techniques de la police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIZZINI, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CARDY, commissaire général, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et à Monsieur Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 40 000 € HT ;
- Engager juridiquement les dépenses de ce programme en cas d'urgence ;
- Vérifier et constater le service fait.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle et à Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat, chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 2 000 € TTC ;
- Vérifier et constater le service fait ;
- Effectuer les dépenses avec la carte achat nominative et personnelle, dans la limite de 2 000 TTC par achat.

Article 4 : Les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone police sont signées exclusivement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIZZINI uniquement par Monsieur Guillaume CARDY.

Article 5 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation est donnée au chef du service de gestion opérationnelle et au chef adjoint du service de gestion opérationnelle pour autoriser les dépenses avec la carte achat nominative et personnelle, effectuées par :

- Mme Valérie DANIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef adjointe du bureau du budget du service de gestion opérationnelle ;
- M. Bruno SCIACCALUGA, major de police, chef du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Eric BECHEMILH, brigadier-chef de police, chef adjoint du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Bruno BARTH, brigadier-chef, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Coralie BERNARD, adjointe administrative en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Lucienne DEMONTOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer ;
- M. Richard RAMOS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- Mme Eugénie GALLOIS, adjointe administrative, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- M. Alexandre RENAUD, gardien de la paix en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- Mme Valérie MENIGOZ, secrétaire administrative de classe normale, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- M. Olivier CHANTREAU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du matériel en fonction à la circonscription de sécurité publique de Menton ;

Article 6 : L'arrêté DDSP/SGO/2022-32348 du 1^{er} juin 2023, publié au RAA, est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique et le chef d'état-major de la DDSP des Alpes Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
le contrôleur général
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Alpes-Maritimes,


Frédéric PIZZINI

N° 2023 - 860

Nice, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation du 17^{ème} rallye régional de la Croisette

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 un rallye automobile dénommé « 17^{ème} rallye régional de la Croisette (VHC et VHRS) » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 août 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 25 août 2023 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 17^{ème} rallye régional de la Croisette », organisé les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 130.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie et la police se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisés au préalable et qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure..

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie et de police pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS 4777



Adélna PICCO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2023 - 861

ARRÊTÉ

Portant autorisation du 7ème Rallye Monte-Carlo 23ème Rallye Monte-Carlo Zenn

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Madame Marielle KRAEMER, de l'Automobile Club de Monaco, à l'effet d'être autorisée à faire disputer du mercredi 18 au dimanche 22 octobre 2023 un rallye automobile de régularité dénommé « 7^{ème} rallye Monte Carlo – 23ème rallye Monte Carlo Zenn », dans le département des Alpes-Maritimes, avec passage dans le département des Alpes de Haute-Provence, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves spéciales et chronométrées.
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la Préfète des Alpes-de-Haute Provence ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU les avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 août 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 août 2023 par la compagnie d'assurances AXA ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé «7^{ème} rallye Monte Carlo – 23ème rallye Monte Carlo Zenn », organisé du mercredi 18 au dimanche 22 octobre 2023 par l'Automobile Club de Monaco, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 70.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services de police et de gendarmerie se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie et de police pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d’Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

17 OCT. 2023

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
S-4777



Adéline PICCO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Insalubrite..... | 2 |
| AP 2023.858 trait.insalubrite imm.Nice cadKP0046..... | 2 |
| AP 2023.859 trait.insalubrite Mougins cad000CK..... | 5 |
| D.D.I..... | 8 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 8 |
| Logement Hebergement..... | 8 |
| AP 2023.862 nomination membres CDC..... | 8 |
| D.S.D.E.N..... | 11 |
| Secretariat general..... | 11 |
| Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat..... | 11 |
| AP 2023.857 Subdeleg.OS DSDEN..... | 11 |
| Ministere de l Interieur..... | 13 |
| DDSP..... | 13 |
| Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat..... | 13 |
| AP 2023.29471 subdeleg.signature DDSP..... | 13 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 16 |
| Direction des Securites..... | 16 |
| Manifestations sportives..... | 16 |
| AP 2023.860 autorisation 17eme rallye Croisette..... | 16 |
| AP 2023.861 autorisation 7eme E.rallye MC..... | 20 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2023.29471 subdeleg.signature DDSP..... | 13 |
| AP 2023.857 Subdeleg.OS DSDEN..... | 11 |
| AP 2023.858 trait.insalubrite imm.Nice cadKP0046..... | 2 |
| AP 2023.859 trait.insalubrite Mougins cad000CK..... | 5 |
| AP 2023.860 autorisation 17eme rallye Croisette..... | 16 |
| AP 2023.861 autorisation 7eme E.rallye MC..... | 20 |
| AP 2023.862 nomination membres CDC..... | 8 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 8 |
| DDSP..... | 13 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 16 |
| Secretariat general..... | 11 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 8 |
| D.S.D.E.N..... | 11 |
| Ministere de l Interieur..... | 13 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 16 |